

**Convention intéressant la gestion concertée d'un
SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

dédié à

LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES ESPACES NATURELS.

ENTRE :

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, représenté par M.DURAND, Secrétaire Général,

Le Département de la Corse-du-Sud, représenté par M.CESARI, Directeur Général Adjoint des Services

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, représenté par le Lieutenant-Colonel MOUTON, Directeur Départemental

L'Office National des Forêts de Corse représenté par M.BOISSON, Directeur Régional

Il est convenu ce qui suit dans le cadre de la constitution et de la gestion d'un système d'information géographique dédié à la prévention des incendies des espaces naturels (S.I.G. prévention des incendies) dans le département de Corse-du-Sud.

PRÉAMBULE

Le Département de la Corse-du-Sud mène depuis plusieurs années l'équipement en ouvrages de prévention et de préparation à la lutte contre les incendies de ses espaces naturels. Leur réalisation est conforme au plan départemental de prévention et d'aide à la lutte contre les incendies des espaces naturels en Corse-du-Sud approuvé le 12 juillet 2001 par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue . Ces ouvrages sont planifiés au titre des PIDAF, PRMF, interface, approuvés ou en cours d'approbation par ladite Sous-Commission Départementale.

La gestion de ces ouvrages tant technique qu'opérationnelle nécessite leur cartographie de manière précise et pérenne. C'est pourquoi il avait été envisagé dès 1992 la réalisation d'une cartographie sur support papier, qui a rapidement évolué vers la mise en place d'un système d'information géographique dédié à la prévention des incendies.

Le passage à un mode de cartographie informatisée permet de pallier l'obsolescence rapide d'une cartographie papier en publiant les tirages mis à jour chaque fois que nécessaire aux services concernés.

En sus, le S.I.G (système d'information géographique) permettra de constituer une base de données commune en matière de prévention des incendies des espaces naturels, facilitant ainsi la gestion courante et opérationnelle des équipements mis en place.

Enfin, certaines phases des études à finalité D.F.C.I seront facilitées par un traitement synthétique des informations géographiques et par un rendu des cartographies associées.

Les principaux partenaires de la Corse-du-sud pour la politique de prévention et de préparation à la lutte contre les incendies des espaces naturels, soit le Département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), l'Office National des Forêts (O.N.F.), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), ont décidé de confier au S.D.I.S la maîtrise d'ouvrage de la constitution du noyau initial du S.I.G prévention des incendies du département de la Corse-du-Sud. Ce choix s'inscrit dans le cadre des missions de cet organisme résultant de l'article 1 du décret n°88-823 du 6/5/88 et de l'article 2 de la Loi n° 96.369 du 3/5/96 relatifs à l'organisation générale des SDIS. Ce travail a fait l'objet d'un cofinancement de l'Etat en deux tranches financières qui ont permis d'acquérir :

- une station de travail,
- un traceur format A0,
- une table à digitaliser,
- une imprimante A3 couleur,
- un lecteur D.A.T.,
- un logiciel de gestion de système d'information géographique,
- les données rasters :

*les fonds scannés Scan25 IGN

*les fonds scannés Scan100 IGN

- les données vectorielles :

*la BD-CARTO IGN concernant :

- les unités et les limites administratives
- le réseau routier
- le réseau ferré
- l'hydrographie
- les lignes électriques
- l'occupation du sol
- les toponymes
- les équipements

*le quadrillage DFCI

S'y sont rajoutés les acquis du « tour de table CORSE »:

- l'actualisation des SCAN 25 et 100
- la BD-CARTO REGION CORSE
- la BD-ALTI

Ces matériels, logiciels et données sont réputés acquis et désormais propriété du SDIS 2A.

CHAPITRE I

ARTICLE I : CADRAGE GENERAL

La présente convention concerne exclusivement la mise en place d'un S.I.G à usage prévention incendie. Toute utilisation du S.I.G à d'autres fins ne rentre pas dans le cadre de la présente convention.

La base de données gérée au sein du S.I.G prévention des incendies de Corse-du-Sud est annexée à la présente convention. Elle comprend au minimum les informations contenues dans le tronc commun zonal DFCI.

Elle doit permettre d'éditer annuellement, à partir du 1er mai, un atlas départemental D.F.C.I sur fond IGN en couleur, conforme aux éventuelles normalisations validées à l'échelle zonale, et dont la précision sera compatible avec une édition à l'échelle 1/25 000ème. L'édition de l'atlas est à la charge de chacun des signataires.

ARTICLE II. PARTENAIRES ET GESTION DU S.I.G

Article II.1 : Partenaires et comité de pilotage

Le S.I.G prévention des incendies du département de la Corse-du-Sud comprend quatre partenaires :

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Département de la Corse-du-Sud,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- L'Office National des Forêts.

La gestion du S.I.G prévention des incendies est assurée par un comité de pilotage.

Article II.2 : Constitution du comité de pilotage.

Le comité de pilotage est constitué de deux représentants par organisme signataire, nommément désignés par leur autorité, pour la durée de la convention et précisés comme suit :

Département: au moins un représentant technique.

D.D.A.F.: au moins un ingénieur ou technicien forestier.

O.N.F. : au moins un ingénieur ou technicien forestier.

S.D.I.S. : au moins un officier de sapeur pompier professionnel.

et du coordinateur départemental, désigné par le préfet de Corse-du-sud sur proposition des membres signataires de la convention DFCI départementale suite à la demande du Préfet de Zone (Réf :MSZ/PB/PB/N°606 du 25 juin 1999).

Article II.3 : Rôle du Comité de Pilotage

Le rôle du comité de pilotage dans le cadre de la gestion du S.I.G. prévention des incendies est :

- L'élaboration et la modification de la base de données prévention des incendies des espaces naturels sur le minimum du tronc commun zonal DFCI.
- La définition d'un référentiel géographique unique utilisé obligatoirement par chacun des organismes signataires.
- L'analyse des besoins, la définition du programme de travail semestriel et l'évaluation du travail rendu.
- L'analyse des besoins de travaux à caractère urgent et non programmés initialement.
- La normalisation des représentations cartographiques (légende, représentation graphique des ouvrages...) conforme aux documents zonaux.
- La définition des formats d'échanges de données et des supports informatiques, entre les organismes signataires et entre le S.I.G. prévention de Corse-du-Sud et le tronc commun zonal DFCI.
- L'organisation de l'acquisition des données concernant les ouvrages existants sur le département.
- La proposition d'éventuelles modifications de la convention.
- La coordination avec les partenaires ou groupes de partenaires (observatoire de l'environnement, comité régional d'information économique et statistique, comité scientifique et technique de l'Entente Interdépartementale et de ses groupes de travail, Pôle Nouvelles Technologies de l'Entente Interdépartementale...) notamment par une participation du coordinateur départemental, dûment mandaté, aux différents tours de table pour l'acquisition de données, à l'établissement d'autres conventions en partenariat, etc...
- La veille technologique (validation des propositions d'évolution technique du système, des matériels, ...).
- Toute question relative à la gestion des données, à leur mise à jour et plus généralement au fonctionnement du S.I.G. prévention des incendies.

Article II.4 : Fonctionnement du comité de pilotage, rôle du coordinateur.

Au sein du comité, les décisions sont prises valablement avec un quorum des 2/3. Elles sont arrêtées sur consensus ou à défaut à la majorité simple suite à un vote à main levée (une voix par personne, soit 9 voix au maximum).

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Pour toute demande urgente, le coordinateur réunira le comité ou lui demandera de se prononcer par télécopie de façon à ce qu'une réponse claire puisse être apportée au demandeur dans les délais impartis.

Le coordinateur départemental est chargé de :

- Présider le comité de pilotage ;
- Réceptionner toute demande de travaux ou relative au rôle du comité ;
- Préparer l'ordre du jour des réunions du comité et en assurer les convocations ;
- Rédiger les procès-verbaux de réunions, relevés de conclusion et de manière générale assurer le secrétariat administratif du comité ;
- Représenter le comité à toute réunion ayant trait au S.I.G D.F.C.I et à toutes autres réunions pour lesquelles il aurait mandat du comité de pilotage ;
- Assurer l'interface entre le S.I.G. prévention des incendies de Corse-du-Sud et la mission zonale ;
- Assurer la promotion de l'outil S.I.G. auprès des autorités (Préfet, élus, décideurs,...).

ARTICLE III. FONCTIONNEMENT DU S.I.G.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud assure les tâches d'administrateur système et d'opérateur système et terrain.

Le Département de la Corse-du-Sud, l'O.N.F. et le S.D.I.S. assurent un rôle d'opérateur système et d'opérateur terrain.

Article III.1 : Rôle de l'administrateur système, des opérateurs système et de terrain.

L'administrateur système est chargé d'assurer :

- La gestion et la sauvegarde informatique, dont la fréquence et le mode opératoire reste à définir par le comité de pilotage, de la base de données numériques et cartographiques.
- L'intégration à la base et la mise en forme pour l'atlas D.F.C.I. des données fournies par les opérateurs terrains.
- La remise aux organismes signataires au format et sur support informatique conformes (cf. art II.3) de tous les fichiers associés, la première quinzaine du mois de mai et de manière générale suite à toute modification importante de la base.
- La remise à la mission zonale des informations de la base.

L'opérateur système est défini comme utilisateur des données fournies par l'administrateur.

L'opérateur terrain recueille l'information à acquérir ou à mettre à jour, conformément à la base de données visées à l'article I, dans le cadre de ses missions traditionnelles ou aux termes de la présente convention. Il transmet ensuite ces données, corrigées si nécessaire, à l'administrateur au format d'échange et sur support informatique conformes (Cf. art II.3).

Article III.2 : Acquisition des données concernant les équipements existants.

A/ Données disponibles.

Le S.D.I.S. met sur support informatique à disposition du S.I.G prévention des incendies les informations géographiques actuellement numérisées relatives à :

- l'implantation des réserves d'eau D.F.C.I.,
- les ouvrages débroussaillés,
- les pistes,
- le carroyage D.F.C.I.,
- les reports existants des études D.F.C.I menées sur le département (PIDAF, PRMF, Interface...).

La DDAF de la Corse-du-Sud met sur support informatique à disposition du S.I.G prévention des incendies:

- la base de données associée à l'implantation des réserves d'eau D.F.C.I.

B/ Données restant à acquérir sur les équipements existants à la date de signature de la présente convention.

1^{ère} étape : Année 2002

Une opération de levés GPS, financée par le CFM, est engagée courant 2002 sous maîtrise d'ouvrage ONF. Elle permettra l'acquisition des données conformes à la base visée à l'article I portant sur 700 hectares de surfaces débroussaillées au titre de la D.F.C.I. et de 1000 km de pistes. Ces données seront disponibles pour la sortie de l'Atlas 2003, permettant ainsi de couvrir l'essentiel des ouvrages DFCI.

2^{ème} étape : constitution annuelle

L'acquisition des données concernant les équipements existants non pris en compte par l'opération ci-dessus définie sera réalisée selon les modalités suivantes :

Chaque organisme signataire met annuellement à disposition de cette opération un minimum de 20 homme-jours de travail, et ce gracieusement. Il peut s'il le souhaite dépasser ce chiffre, toujours gracieusement.

Dans ce cadre, l'ONF assurera l'ensemble des levés dans la limite des terrains soumis au régime forestier.

Le Département de la Corse-du-Sud, le S.D.I.S. et la D.D.A.F. auront en charge les territoires restants. L'organisation de ces levés sera précisée par le comité de pilotage.

Les organismes signataires sont réputés disposer des matériels nécessaires à la réalisation de ces levés : G.P.S. travaillant en mode différentiel et véhicules.

Article III.3 : Acquisition des données concernant les ouvrages DFCI réalisés après la date de signature de la présente convention.

L'acquisition des données sera réalisée conformément à la base de données visée à l'article I. Les fichiers informatiques devront être transmis, sur support informatique et aux formats arrêtés par le comité de pilotage dans un délai de un mois après la fin des travaux à l'administrateur système pour intégration à la base de données, et ce après validation des travaux par le SDIS de la Corse du Sud.

Le Département de la Corse-du-Sud assurera gracieusement l'acquisition des données des ouvrages neufs réalisés au titre du programme annuel de travaux des Forestiers Sapeurs.

Hors travaux neufs forestiers sapeurs :

La DDAF assurera l'acquisition des données de tous les ouvrages cofinancés par l'Etat au titre de la prévention des incendies, hors forêts soumises au régime forestier.

L'ONF assurera gracieusement l'acquisition des données de tous les ouvrages réalisés au titre de la prévention des incendies et de toutes les pistes ouvertes hors D.F.C.I., dans la limite des forêts soumises au régime forestier.

Article III.4 : Acquisition des données concernant l'entretien des ouvrages.

Chaque opérateur terrain s'engage gracieusement à renseigner la base de données visée à l'article I pour ce qui le concerne et à la transmettre, sur support informatique et au format arrêté par le comité de pilotage, à l'administrateur système.

Département de la Corse-du-Sud: entretiens réalisés au titre du programme annuel de travail des forestiers sapeurs. Les données sont transmises au fur et à mesure des travaux à la fin des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Service Départemental d'Incendie et de Secours : contrôle de l'état des hydrants D.F.C.I. transmis au plus tard le 30 avril de chaque année.

Office National des Forêts : entretien des pistes D.F.C.I. en forêts soumises (hors programme d'entretien des Forestiers Sapeurs) transmis au plus tard le 30 avril de chaque année.

ARTICLE IV. VALIDATION GEOGRAPHIQUE, CLASSEMENT D.F.C.I. DES EQUIPEMENTS LEVES

La validation géographique de l'Atlas initial et des mises à jour annuelles ainsi que le classement D.F.C.I. des équipements levés seront réalisés par l'actuel Groupe de Travail Permanent DFCI ou tout autre groupe de travail pluridisciplinaire pouvant être créé en remplacement du GTP DFCI pendant la durée de la présente convention. Il est arrêté par la sous-commission départementale de la prévention des risques d'incendies de forêts, landes, garrigues et maquis avant le 30 avril.

ARTICLE V. EDITION DE TOUT DOCUMENT ISSU DU S.I.G. PREVENTION DES INCENDIES, HORS ATLAS DFCL.

Chaque signataire est réputé pouvoir assurer les tirages visant à couvrir ses propres besoins dans les formats allant jusqu'au format A2.

Pour les formats A1 et supérieurs, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud est tenu de répondre à toute demande émanant de l'un des signataires, dans la limite de 15 exemplaires par an et par signataire. Ces demandes sont analysées et validées au sein du comité de pilotage.

Les documents demandés seront alors fournis par le SDIS dans un délai de 15 jours suivant la date de validation par le comité .

Les cartes éditées sur les bases du S.I.G. prévention incendies devront, quel que soit le service assurant le tirage, porter la mention :

**S.I.G. D.F.C.I. de Corse-du-Sud
D.D.A.F. 2A – Département 2A –SDIS 2A – O.N.F. 2A
IGN**

CHAPITRE II

ARTICLE VI. PROPRIETE ET DROIT D'USAGE

Article VI.1 : Propriété et droit d'usage des données D.F.C.I :

Les parties signataires attestent que les données D.F.C.I sont celles dont elles sont copropriétaires à part égale au regard des textes et règlements en vigueur à la date de la présente convention, notamment les articles L 112.2 / L 113.2 / L 113.3 du code de la propriété intellectuelle (institué par la loi n° 92.597 du 1er juillet 1992).

En aucune façon, le droit d'usage de ces données ne signifie un quelconque transfert de droit de propriété sur les données concernées. Ces données demeurent la copropriété de leurs propriétaires tant que celles-ci conservent le caractère de leur originalité, telle que cette notion est définie par le code de la propriété intellectuelle.

Toutes les données D.F.C.I désignées précédemment circulent à titre gracieux entre les signataires.

Chacune des parties signataires bénéficie donc d'un droit d'usage gratuit de ces données.

En cas de défaillance d'un des signataires dans ses obligations à la présente convention, son droit d'utilisation de la base de données est supprimé. Les données que le signataire défaillant aura fournies restent à la disposition des autres signataires.

La commercialisation et la mise à disposition d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, de tout ou partie de la base de données par l'un des signataires sont soumises à l'accord préalable des autres signataires et devront faire l'objet d'une convention spécifique.

Article VI.2 : Propriété et droit d'usage pour d'autres données numérisées :

Toutes les données acquises ou générées par les signataires hors du cadre de la base de données telle que définie à l'article I ne sont pas concernées par la présente convention.

ARTICLE VII. BESOINS PROPRES DE CHAQUE CO-SIGNATAIRE

Les bases de données développées par chaque organisme signataire pour ses besoins propres intégrant tout ou partie de la base de données visée à l'article I sont propriétés exclusives de l'organisme développeur.

ARTICLE VIII. DUREE, LITIGE ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Article VIII. 1 : Durée :

La convention est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article VIII. 2 : Résiliation et litige :

La convention ne pourra être résiliée que sur commun accord des signataires.

En cas de résiliation et/ou non reconduction de la présente convention, chaque signataire devient propriétaire de l'ensemble des données acquises. Il s'engage à ne les utiliser que pour ses besoins propres.

En cas de retrait d'un des partenaires, les seules données communes qu'il pourra alors utiliser sont celles acquises avant la date de son retrait

Tout cas de litige fera l'objet d'une lettre envoyée par l'une des parties signataires aux co-signataires en vue d'un accord amiable. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

Article VIII. 3 : Extension :

La présente convention est ouverte à modifications après notification de l'original, sous réserve de l'accord des 2/3 des représentants des signataires du comité de pilotage. Des modifications imposées par des décisions législatives ou réglementaires ne sont pas soumises à un accord.

L'extension entend la participation de signataires nouveaux sous réserve de se conformer aux dispositions de ladite convention.

Article IX.

La présente convention comprend 9 articles y compris celui-ci et est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

Représentant du Préfet de Corse, Préfet de
Corse-du-Sud

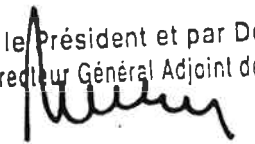
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Pierre-André DURAND

Représentant du
Département de la Corse-du-Sud

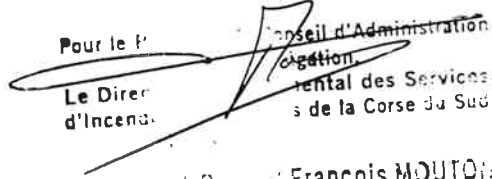
Pour le Président et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Pierre Paul CESARI

Représentant du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Corse-du-Sud

Pour le P
Le Direc
d'Incend



Conseil d'Administration
Délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Départemental des Services
de la Corse du Sud

Lieutenant-C... François MOUTON

Représentant de
l'Office National des Forêts de Corse

Le Directeur Régional



M. BOISSON

